

BPCE Equipment Solutions (BPCE ES) REGLES DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Conformément à l'article 17 alinéa 1 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2), le présent document a pour objectif d'affirmer la politique anticorruption de BPCE ES S.A.S. (ci-après "BPCE ES") ainsi que les règles de conduite définissant et illustrant les comportements à proscrire comme susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence (ci-après les "Règles de conduite anticorruption").

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des personnels de BPCE ES présents dans l'entreprise quelle que soit la nature de leur contrat de travail ainsi qu'aux stagiaires, alternants, intérimaires, salariés d'entreprises extérieures intervenant à quelque titre que ce soit (chacun un "Collaborateur").

1. LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE: DEFINITIONS

La corruption et le trafic d'influence exposent les personnes impliquées et BPCE ES à de lourdes sanctions pénales.

La corruption recouvre divers agissements répréhensibles :

- A. Offrir, promettre ou verser, directement ou indirectement, un avantage indu à une personne exerçant une fonction publique ou privée pour que celle-ci accomplisse, omette d'accomplir ou retarde un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci ;
- B. Céder à une personne exerçant une fonction publique ou privée qui sollicite un avantage indu pour accomplir, omettre d'accomplir ou retarder un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci ;
- C. Solliciter ou accepter un avantage indu pour accomplir, omettre d'accomplir ou retarder un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci.

Dans les deux premiers cas (A et B), il s'agit de corruption dite « active », les agissements considérés étant ceux du corrupteur qui cherche à influencer le comportement de son interlocuteur en lui proposant ou en lui concédant un avantage indu. Dans le troisième cas (C), la corruption est dite « passive », les agissements considérés étant ceux du corrompu qui sollicite ou accepte un avantage indu.

La corruption est dite « publique » lorsque le bénéficiaire potentiel de l'avantage indu est un agent public. Elle est dite « privée » lorsqu'il exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale relevant de la sphère privée, une fonction pour le compte d'un tiers.

La notion d'agent public recouvre de manière très large tous les dépositaires de l'autorité publique, les élus publics, les personnes chargées d'une mission de service public, le personnel judiciaire. Elle englobe ces agents publics aussi bien lorsqu'ils relèvent de l'Etat français que d'un Etat étranger, ou d'une organisation publique européenne ou internationale.

On parle de trafic d'influence lorsque l'avantage indu est offert, promis, versé, concédé, sollicité ou accepté pour que son bénéficiaire use de son influence - réelle ou supposée – en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Notion d'avantage indu

L'avantage indu ne se limite pas à une somme d'argent. Il peut prendre des formes diverses telles que « pots-de-vin » ou commissions illicites, cadeaux ou invitations somptuaires et/ou répétitives (voyages, divertissements, événements...), promesses d'emploi, informations confidentielles, subterfuges destinés

à dissimuler le caractère indu de l'avantage versé (dons caritatifs, mécénats, sponsoring, financements de partis politiques, rémunération d'une prestation totalement ou partiellement fictive, conditions favorables accordées à un client...).

Il peut profiter à l'agent corrompu de manière directe ou indirecte, des proches de ce dernier ou des entités dans lesquelles il a des intérêts apparaissant en ce cas comme bénéficiaires. Certains avantages peuvent constituer l'objet même de la corruption passive d'un représentant de l'entreprise, lorsqu'ils sont accordés à un tiers en échange d'un cadeau ou d'un autre avantage personnel, que celui-ci soit reçu directement ou par l'intermédiaire d'un autre Collaborateur qui, le cas échéant, serait lié au tiers. Par exemple, une information confidentielle sur un client peut être fournie, en échange d'un avantage personnel, à un autre client concurrent, ou à un collègue dont le conjoint est associé dans une entreprise concurrente.

Il est à noter que l'offre ou la promesse de paiement (ou d'avantage) illicite peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence, quand bien même elle serait refusée par la personne à qui elle s'adresse ou même si le paiement n'a pas eu lieu ou l'avantage n'a pas été fourni.

2. LA POLITIQUE ANTICORRUPTION DE BPCE ES

BPCE ES ne tolère la corruption en aucune circonstance et sous aucune forme. Il en est de même pour le trafic d'influence.

Tout Collaborateur qui s'y livrerait s'exposerait à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, indépendamment des sanctions pénales encourues. Le fait pour un Collaborateur de "fermer les yeux" sciemment sur un acte de corruption commis par un autre Collaborateur peut également donner lieu à des poursuites pénales ou civiles à l'encontre dudit Collaborateur.

Les personnes travaillant au sein de BPCE ES sont tenues de respecter les règles et procédures internes qui contribuent à prévenir et détecter les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Ces règles et procédures ont pour objet de repérer les situations à risque en s'appuyant sur la cartographie des risques de corruption, et de mettre en place des dispositifs afin de les prévenir et les détecter : prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts, conduite de diligences anticorruption lors de l'entrée en relation avec les tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires) identifiés comme à risque, et préalablement à la mise en place de partenariats ou d'opérations de croissance externe, ou encore encadrement des recrutements.

Elles s'attachent à évaluer la situation des tiers au regard des problématiques de corruption et de trafic d'influence, à identifier les facteurs d'exposition au risque de corruption (telles que l'activité, la présence de décideurs publics parmi les bénéficiaires directs ou indirects d'une transaction, la réputation...), à s'assurer de la justification économique du rôle des différents intervenants dans une transaction, à vérifier que les versements de fonds réalisés sont justifiés...

Elles visent aussi à éviter les risques de dérives dont certaines pratiques sont susceptibles de fournir l'occasion telles que l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations, le versement de fonds dans le cadre d'actions de mécénat, de sponsoring ou de donation, la rémunération d'intermédiaires ou de prestataires présentant des risques accrus.

En tout état de cause, tout Collaborateur doit être vigilant et informer sa ligne hiérarchique ou la direction de la conformité de BPCE ES de toutes sollicitations ou pressions potentiellement constitutives d'indices de corruption ou de trafic d'influence auxquelles il est confronté. Il est encouragé à signaler de tels agissements lorsqu'il en est témoin, le cas échéant en ayant recours au dispositif d'alerte (voir le lien vers l'outil Whispli sur l'intranet de BPCE ES).

L'obligation de vigilance des Collaborateurs doit tout particulièrement s'exercer lorsqu'elles sont confrontées aux situations énoncées dans la partie suivante.

3. ILLUSTRATIONS DE FAITS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE

Les cas concrets décrits ne sont que des exemples représentatifs de scénarios estimés à risque auxquels peuvent être confrontés les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités. Ils n'ont pas vocation à être exhaustifs.

- **Les paiements illégaux¹**

Il est interdit d'effectuer un paiement qui, sous quelque forme que ce soit (versement d'espèces, commissions, honoraires, remises, remboursements ...), a pour objet de rémunérer indument un agent public ou privé, de manière directe ou indirecte, en vue d'obtenir de lui une décision ou une intervention favorable aux intérêts de BPCE ES ou d'un Collaborateur.

A titre d'exemples de situations à risque pouvant relever de la corruption active :

- Une entreprise cliente, un tiers intermédiaire ou un fournisseur insiste pour recevoir une commission ou des honoraires avant de conclure un contrat avec BPCE ES et vous risquez de perdre l'affaire si vous ne vous exécutez pas.*

A titre d'exemples de situations à risque pouvant relever de la corruption passive :

- Sollicitation par une entreprise cliente auprès d'un Collaborateur afin d'obtenir un abandon de créances dans le cadre d'une procédure de recouvrement en échange d'un virement sur le compte du Collaborateur.*

Sont également prohibés les paiements dits « de facilitation », paiements consentis à des agents publics dans le but d'accélérer, d'assurer ou de faciliter l'exécution d'une tâche habituelle et non discrétionnaire. Il s'agit en général de paiements non officiels, d'un faible montant, versés à des agents publics occupant souvent des postes d'un niveau modeste, dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de formalités administratives auxquels le payeur a légalement droit (délivrance d'autorisations, d'agréments, de visas, de permis de construire...).

- **L'offre ou la réception de cadeaux et invitations**

Les cadeaux et invitations ne doivent pas altérer l'indépendance de jugement de leur bénéficiaire ou être perçus comme ayant cet objectif.

A titre d'exemples de situations à risque pouvant relever de la corruption passive :

- Proposition d'un fournisseur d'offrir à un Collaborateur donneur d'ordre un cadeau qui pourrait être considéré comme une tentative de le convaincre de choisir sa proposition commerciale dans le cadre d'un appel d'offres.*
- Demande adressée par un Collaborateur donneur d'ordre à un fournisseur en téléphonie, présentant un risque de dépendance économique à l'égard de l'entreprise, de lui offrir du matériel en remerciement du renouvellement d'un contrat de prestation de services en dépit de conditions tarifaires plus élevées que la concurrence.*
- Sollicitation par le directeur général d'une entreprise cliente qui demande au Collaborateur d'intervenir en sa faveur dans la décision d'une demande d'octroi d'un financement*

¹ La traçabilité administrative et comptable de l'enregistrement des différents actes et paiements réalisés doit être assurée de façon fidèle et avec suffisamment de détails pour démontrer leur caractère légitime et pour ne pas être perçue comme une dissimulation de faits inappropriés. Il faut conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations et actes concernés, y compris les diligences qui ont été conduites, ainsi que les éléments d'identification des donneurs d'ordres et bénéficiaires.

d'équipements alors que son taux d'endettement ne le permet pas, en échange d'une place en loge pour un match de football d'un club dont il est président ou d'un diner dans un restaurant étoilé.

- Invitation fréquente à des déjeuners d'affaires par le directeur commercial d'une entreprise cliente lui permettant de négocier des avantages commerciaux dérogatoires (renouvellement et/ou renégociation d'un leasing d'équipements à des conditions avantageuses...)*

A titre d'exemple de situation à risque pouvant relever de la corruption active :

- Interlocuteur d'une entreprise partenaire (Vendor) qui sollicite une invitation à un évènement sportif sponsorisé par une entreprise du Groupe BPCE ES, invitation qui semble susceptible de l'inciter à répondre favorablement à la proposition commerciale qui lui a été faite.*

Rappel

Les Collaborateurs doivent s'abstenir d'offrir à une relation d'affaires un cadeau ou une invitation dans le but d'influencer le comportement ou la décision de son bénéficiaire ou lorsque leur offre pourrait raisonnablement être considérée comme une tentative de compromettre son indépendance de jugement.

De même, ils doivent refuser tout cadeau ou invitation offert par un tiers lorsque l'acceptation de ce cadeau ou de cette invitation pourrait influencer leur comportement ou leur décision, ou qu'elle pourrait raisonnablement être considérée comme compromettant leur indépendance de jugement.

Chaque Collaborateur doit respecter les règles (interdictions, déclarations), qui encadrent, dans son entreprise, les cadeaux et invitations dont un Collaborateur peut être amené à bénéficier ou qu'il peut offrir à une relation d'affaires.

- **Les opérations de mécénat/sponsoring/donation**

Les opérations de mécénat, de sponsoring et de donation, qu'elles soient mises en place à l'initiative de BPCE ES et de ses Collaborateurs ou sur sollicitation d'un tiers, ne doivent en aucun cas être la contrepartie d'un avantage commercial ou la condition d'exercice d'un pouvoir d'influence.

A titre d'exemple de situation à risque pouvant relever de la corruption active publique ou du trafic d'influence :

- Sollicitation de la part du directeur général d'une entreprise cliente d'un don destiné à financer une association dont il est le président en contrepartie du renouvellement d'un contrat de leasing d'équipement avec BPCE ES.*

Rappel

Les Collaborateurs doivent décliner les demandes de mécénat, de sponsoring ou de donation émanant de tiers avec lesquels ils sont en cours de négociation ou dans le contexte d'un appel d'offres et s'abstenir d'initier une opération de mécénat, de sponsoring ou une donation ou de favoriser la mise en place d'une telle opération lorsqu'ils savent que le bénéficiaire est en position d'influencer une décision d'affaires impliquant BPCE ES, de même que des organisations liées à des agents publics.

Les Collaborateurs ne sont pas autorisés à faire des dons à des associations ou organismes politiques ou religieux au nom de BPCE ES.

- **Le recours aux intermédiaires et aux prestataires**

BPCE ES peut être tenue responsable ou être exposée à un risque judiciaire ou réputationnel du fait des comportements et des pratiques répréhensibles adoptés par ses agents, intermédiaires (notamment les apporteurs d'affaires, les distributeurs, les agents commerciaux, les représentants d'intérêts, les mandataires, les courtiers...), qu'elle emploie directement ou indirectement, et le cas échéant par certains prestataires (avocats, sociétés de recouvrement...) auxquels elle a recours.

A titre d'exemples de situations à risque :

- Utilisation d'un intermédiaire à la demande d'un décideur public, alors que l'intervention de cet intermédiaire ne paraît pas avoir de justification économique dans la transaction envisagée, ou que sa rémunération est anormalement élevée au regard de sa prestation, ou qu'elle est versée selon des*

modalités atypiques, ou encore lorsqu'il apparaît que le décideur public contrôle directement ou indirectement l'intermédiaire.

- Partenariat noué ou renouvelé avec un courtier (broker) en dépit de pratiques douteuses notoires en échange d'une rétrocession de commissions sur les dossiers apportés par ce dernier.*
- Recours à une société de recouvrement dont certains salariés font l'objet d'une procédure judiciaire pour corruption d'agents des Finances publiques.*
- Recours à un consultant qui propose à BPCE ES des informations confidentielles sur l'un de ses concurrents, obtenues dans le cadre d'une précédente mission.*
- Contrat d'apport d'affaires avec une société (broker) dont un associé est proche d'un Collaborateur.*

Rappel

Des mesures de vigilance appropriées doivent être conduites avant de recourir à un tiers intermédiaire ou un prestataire. Vous ne devez jamais recourir à un tiers intermédiaire ou prestataire dont la réputation professionnelle et la légitimité n'ont pas été vérifiées au préalable.

L'entité doit refuser de travailler avec des intermédiaires ou des prestataires qui ne sont pas à même de s'engager à conduire leurs activités dans le respect des lois anticorruption auxquelles elle est tenue de se conformer.

Les Collaborateurs doivent également s'assurer que, préalablement au choix d'un intermédiaire ou d'un prestataire (ou à l'occasion du renouvellement du contrat), son rôle et sa rémunération se justifient d'un point de vue économique et que les modalités de versement de cette rémunération sont transparentes. L'existence d'un lien d'intérêt entre le fournisseur ou l'intermédiaire et le Collaborateur donneur d'ordre constitue un facteur de risque.

Tout élément susceptible de générer un risque de corruption (mauvaise réputation, manque de transparence, absence de compétence technique dans le domaine d'activité considéré, absence de mise en concurrence, conflit d'intérêts, rémunération élevée, prix hors marché, proximité avec des personnes publiques, recommandation d'un client, partenaire ou fournisseur, inégalité de traitement) doit alerter et conduire le Collaborateur à une attitude prudente. Aucun contrat ne doit être conclu avant que tous les signaux n'aient été dûment traités et clarifiés en coordination avec la direction de la conformité de BPCE ES.

Les paiements aux tiers intermédiaires et prestataires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, proportionnés au service rendu, conformes aux termes d'un contrat comportant des clauses anti-corruption et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être fait sans une documentation appropriée, qui établit le bien-fondé du paiement effectué et de la prestation effectuée. Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Aucun règlement en **espèces** ne doit être opéré. Aucun règlement ne doit être effectué sur un compte bancaire situé dans un État où l'intermédiaire ou prestataire n'exerce pas son activité économique ou ouvert au nom d'une personne tierce sans lien avec l'opération concernée.

• Les partenariats et opérations de croissance externe

BPCE ES peut être tenue responsable des agissements de ses associés au sein de partenariats, ou encore voir sa responsabilité être engagée dans le cadre d'opérations de fusion & acquisition au titre de la responsabilité du repreneur.

A titre d'exemple de situation à risque, notamment :

Rachat des parts d'une société ayant laissé se développer dans le passé des pratiques de corruption pour le développement de ses affaires.

Rappel

Les Collaborateurs en charge de conduire des opérations de croissance externe doivent s'assurer que des diligences préalables à l'acquisition ont bien été mises en œuvre afin de vérifier l'intégrité des pratiques commerciales de la cible.

• **Les sollicitations de recrutement**

Les décisions de recrutement d'un Collaborateur au sein de BPCE ES doivent reposer sur des critères objectifs de qualifications et de compétences par rapport au poste à pourvoir et ne doivent en aucun cas être destinées à récompenser l'octroi d'un marché, d'un contrat ou de tout autre avantage obtenu au bénéfice de l'entreprise ou de constituer une incitation à cet octroi. De même, elles ne doivent pas être motivées uniquement par le fait que la personne recrutée est proche d'un Collaborateur de l'entreprise.

La mise en concurrence entre les différents candidats est essentielle et permet de recruter le profil le plus adéquat pour un poste. Il est donc interdit aux Collaborateurs de contourner ce processus.

A titre d'exemple de situation à risque :

A la demande d'un grand client ou d'un Collaborateur de l'entreprise, embauche d'une personne de son entourage proche, alors que le besoin d'un Collaborateur supplémentaire ne paraît pas justifié, que sa rémunération est élevée au regard de ses compétences, ou encore lorsqu'elle est versée selon des modalités atypiques.

Rappel

Les Collaborateurs doivent s'abstenir de recommander en dehors du processus du recrutement ou dans le processus de recrutement un candidat lorsque ce candidat présente à leur connaissance des liens avec des décideurs ou des dirigeants d'un tiers (clients, partenaires, fournisseurs...) avec lesquels l'entreprise est en cours de négociation.

• **Les activités de représentation d'intérêt**

Les activités de représentation d'intérêts désignent les interactions directes ou indirectes d'une entreprise (contact à son initiative) avec des décideurs publics définis par décret (par exemple membres d'un gouvernement, parlementaires ou leurs collaborateurs, élus locaux, personnes titulaires d'un emploi à la décision du Gouvernement, responsables d'administration, dirigeants d'une institution publique...) conduites dans l'intention d'influencer une décision publique.

Ces activités sont encadrées et ne doivent être réalisées que par les Collaborateurs BPCE ES ayant été autorisés dans le cadre de leurs fonctions.

Par ailleurs, un Collaborateur qui exercerait une activité régulière de représentation d'intérêt doit être inscrits sur le registre de la HATVP², et ses actions, éligibles au sens de la loi Sapin 2, doivent être dûment déclarées.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect du cadre légal. Les manquements sont susceptibles de caractériser des actes de corruption ou de trafic d'influence.

A titre d'exemple de situation à risque :

Invitation par un Collaborateur BPCE ES d'un responsable public à un concert privé dans le contexte d'une modification de la réglementation relative au leasing des biens d'équipement dans l'intention de le convaincre d'user de son influence auprès des pouvoirs publics pour favoriser l'intérêt de BPCE ES.

² Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

Rappel

Les Collaborateurs exerçant des activités de représentation d'intérêts doivent les conduire avec probité et intégrité, dans le respect des règlementations en vigueur ainsi que des codes d'éthique auxquels leurs interlocuteurs publics sont tenus de se conformer. Il est notamment interdit de rémunérer un responsable public pour une intervention dans un évènement organisé par l'entreprise.

Par ailleurs, tout représentant de BPCE ES dans des Instances de Place ou des Associations Professionnelles nationales ou internationales, est également tenu de respecter le règlement intérieur et les règles de déontologie de ces entités.

- **Les situations de conflit d'intérêt**

Des situations de conflit d'intérêt peuvent survenir dans la conduite des activités de BPCE ES et porter atteinte aux intérêts des clients et des fournisseurs. Elles peuvent aussi survenir entre BPCE ES et ses Collaborateurs. Ces situations de conflit d'intérêt peuvent générer un risque de corruption et de réputation pour BPCE ES et pour le groupe BPCE.

Chaque Collaborateur doit déclarer au département de la conformité toute situation de conflit d'intérêt, qu'elle soit potentielle ou avérée, ponctuelle ou durable. Ceci inclut donc toutes les situations concernant un client, un tiers ou un fournisseur, en lien avec une opération spécifique, avant, pendant ou après l'opération. Les situations personnelles pouvant entraîner un conflit d'intérêts incluent notamment :

- La prise de participation dans une entreprise dont l'activité est liée à celle de BPCE ES (ex : concurrent, partenaire, fournisseur...) ;
- La direction d'associations engageant des collaborateurs, clients ou partenaires de BPCE ES ;
- La relation personnelle avec le représentant d'un fournisseur, etc.

La liste des situations concernées ne saurait être exhaustive et les Collaborateurs sont invités à consulter leur département conformité en cas de doute sur la qualification en conflit d'intérêt.

Chaque Collaborateur doit également se référer aux procédures de BPCE en matière de conflits d'intérêt.